



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

# ORGANISATION DE LA **RE**PONSE DE **SECURITE** CIVILE

## Dispositions générales





# SOMMAIRE ORSEC DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tableau des mises à jour	3
Arrêté préfectoral	4
Présentation générale	5
<b>TITRE I – MODE D'ORGANISATION GÉNÉRALE DU PLAN ORSEC</b>	<b>6</b>
<b>1 – Inventaire et analyse des risques départementaux</b>	<b>7</b>
<b>2 – Veille et dispositif de vigilance</b>	<b>8</b>
2-1] Organisation générale de veille, remontée d'informations	8
2-2] Modalités des permanences	10
2-3] Dispositifs de vigilance	10
<b>3 – Niveaux d'activation</b>	<b>12</b>
<b>4 - Alerte</b>	<b>13</b>
4-1] Schéma d'alerte	13
4-2] Modalités d'alerte des acteurs	14
<b>5 – Organisation de la gestion de crise</b>	<b>16</b>
5-1] Organisation générale simplifiée	16
5-2] Organisation du commandement	17
5-3] Le Centre Opérationnel Départemental (COD)	18
5-4] Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)	22
<b>6 - Ressources</b>	<b>23</b>
6-1] Moyens des organismes de secours	23
6-2] Moyens des organismes associatifs	23
6-3] Moyens des entreprises privées	23
<b>7 - Communication</b>	<b>24</b>
7-1] ORSEC Communication de crise	24
7-2] Moyens de communication	24
<b>8 – Outils communs</b>	<b>25</b>
8-1] SYNERGI	25
8-2] Répertoire ORSEC	25
8-3] FORUM	25
8-4] SAIP	26
<b>9 – Organisation post-crise</b>	<b>27</b>
9-1] Les différents aspects de l'organisation post-crise	27
9-2] Le financement des opérations de secours	28
9-3] Le retour d'expérience	28

<b>TITRE II – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES COMMUNES</b>	<b>30</b>
<b>1 – Secours à nombreuses victimes</b>	<b>31</b>
1-1] Objet	31
1-2] Seuil de déclenchement	31
<b>2 – Soutien des populations</b>	<b>32</b>
<b>3 – Rétablissement prioritaires réseaux</b>	<b>34</b>
<b>4- Évacuation</b>	<b>35</b>
<b>TITRE III – FICHES MISSIONS DES SERVICES</b>	<b>38</b>
1 – Le préfet et les services du Cabinet	39
2 – Le SDIS	40
3 – La DDSP/la Gendarmerie	41
4 – Le DMD	42
5 – La DDPP	43
6 – La DDTM	44
7 – Le SAMU	45
8 - L'ARS	46
9 – La DDCS	47
10 – Le Conseil Départemental	48
11 – La DSDEN	49
12 – Météo France	50
13 – La DRFIP	51
14 – La DREAL	52
15 – La DIRECCTE	53
16 – Les Opérateurs Réseaux	54
17 – Les Associations de Sécurité Civile	55
18 – Les différents interlocuteurs du préfet en COD	56





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

SERVICE  
INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ DU 24 SEP. 2015

PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC  
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles 741-7 et suivants;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
**Vu** les avis transmis par les services sur le projet ORSEC ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Les dispositions générales ORSEC pour le département de la Gironde, annexées au présent arrêté, sont approuvées et d'application immédiate.

**Article 2 :** Indépendamment de leur révision formelle, les dispositions générales ORSEC peuvent, à tout moment, faire l'objet des adaptations techniques et actualisations nécessaires. Les dispositions générales ORSEC départementales seront révisées au moins une fois tous les cinq ans pour tenir compte de l'évolution de l'inventaire et de l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces, de l'actualisation du dispositif opérationnel, ainsi que des retours d'expériences.

Les dispositions générales ORSEC départementales propres à certains risques particuliers seront arrêtées au fur et à mesure de leur élaboration et de leur révision

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissements, les maires du département de la Gironde, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du Centre interrégional pour le Sud-Ouest de Météo-France, les chefs des services administratifs visés dans le plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Le préfet

Pierre DARTOUT

## Présentation générale

Le plan départemental d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, autrement dénommé **Dispositif ORSEC**, est l'organisation unique et la structure polyvalente de gestion de tous les événements touchant gravement la population, ainsi que l'outil opérationnel de la protection générale des populations. Il a été rédigé afin de faciliter la réaction organisationnelle des pouvoirs publics et des différents services et organismes de la sécurité civile. Il vise également à développer chez les différents acteurs la culture de sécurité civile.

Le dispositif ORSEC précise les dispositifs permanents de veille et de vigilance permettant d'anticiper au mieux les risques occurrence du département notamment en développant une culture de la préparation chez les différents acteurs.

**Il organise la réponse de façon progressive, par niveau de réaction et d'utilité, et permet d'adopter une pratique modernisée, souple et efficace de la gestion de crise.**

Chaque service concerné peut enrichir le dispositif de ses compétences lors d'entraînements et d'exercices.

Les enseignements tirés de retours d'expérience des nombreux et divers événements majeurs de sécurité civile de ces dernières années, le constat fait sur la deuxième génération de plan de secours (1987) et les évolutions de la société et des attentes de la population ont été prises en compte par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile codifiée dans le livre VII du code de la sécurité intérieure.

La refonte des plans de secours s'appuie sur une troisième génération du plan ORSEC. Bien que le terme « ORSEC » soit conservé, le contenu et les objectifs évoluent fortement, ce qui peut s'illustrer au travers de la signification du terme lui-même. Il ne signifie plus simplement « Organisation des Secours » mais de manière plus large « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ». Le plan est conçu pour mobiliser et coordonner, sous l'autorité unique du préfet, les acteurs de la sécurité civile au delà du niveau de réponse courant au quotidien des services. Il vise à permettre à tous les acteurs, publics ou privés, pouvant intervenir dans le champ de la protection des populations, de se préparer aux crises. Il s'agit de promouvoir la notion de culture de sécurité civile. Chaque acteur doit s'approprier les missions relevant de sa compétence et les retranscrire dans son organisation interne au travers d'une planification déclinée.

La deuxième idée fondatrice de la réforme est de faire évoluer ORSEC en dépassant le strict cadre du plan écrit. Il s'agit de mettre en place une organisation opérationnelle permanente et unique de gestion des événements touchant gravement la population. L'ORSEC constitue un outil de réponse commun aux événements quelle que soit leur origine : accident, catastrophe, terrorisme, sanitaire **pour une maîtrise partagée (inter-services) et pérenne d'un savoir-faire opérationnel.**

De fait cette organisation ne se déclenche pas, elle se déploie progressivement selon l'ampleur des événements dans la continuité de l'action quotidienne des services (procédures de vigilance intempéries, inondations, risques sanitaires...)

Cette forte implication de l'ensemble des acteurs du dispositif concourt à atteindre l'objectif de développement et de partage de la culture de sécurité civile.

**ORSEC devient l'élément « chapeau » et coordonnateur des organisations internes des différents services.**

**TITRE I – MODE D'ORGANISATION GENERALE DU PLAN  
ORSEC**

# 1 – Inventaire et analyse des risques départementaux

Les risques identifiées en Gironde sont :

## **Les risques naturels**

- Les inondations
- Les intempéries (tempêtes, vents violents, orages, neige, verglas...)
- Les feux de forêts
- Les mouvements de terrain (en particulier les effondrements de carrière)

## **Les risques technologiques**

- Les transports de matières dangereuses
- Les accidents industriels
- La rupture de barrages
- Le risque nucléaire

## **Les risques sanitaires**

- Réseau d'eau potable
- Canicule
- Campagne hivernale
- Épidémies
- Pandémie grippale
- Épizooties

## **Les risques sociétaux**

- Transports (aéroport international, port maritime international, gare TGV)
- Rassemblements de personnes
- Attentats

Les risques départementaux sont inventoriés dans 2 documents majeurs :

### **Le Dossier départemental des Risques Majeurs (DDRM)**

Conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement le préfet consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets. Le DDRM recense toutes les communes à risques du département dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il précise les notions d'aléas et de risques majeurs.

Il est consultable en mairie.

### **Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR)**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toutes natures pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## 2 – Veille et dispositif de vigilance

### **2-1] Organisation générale de la veille, remontée de l'information**

La posture de veille est la posture courante. Elle est fondée sur l'échange et la remontée d'informations entre services.

Cette posture permet de répondre à des événements localisés de courte durée avec des conséquences immédiates et/ou facilement contrôlables (accidents routiers simples, incendies simples...).

Chaque service assure la gestion des événements et interventions de sécurité civile dans le cadre de son organisation propre.

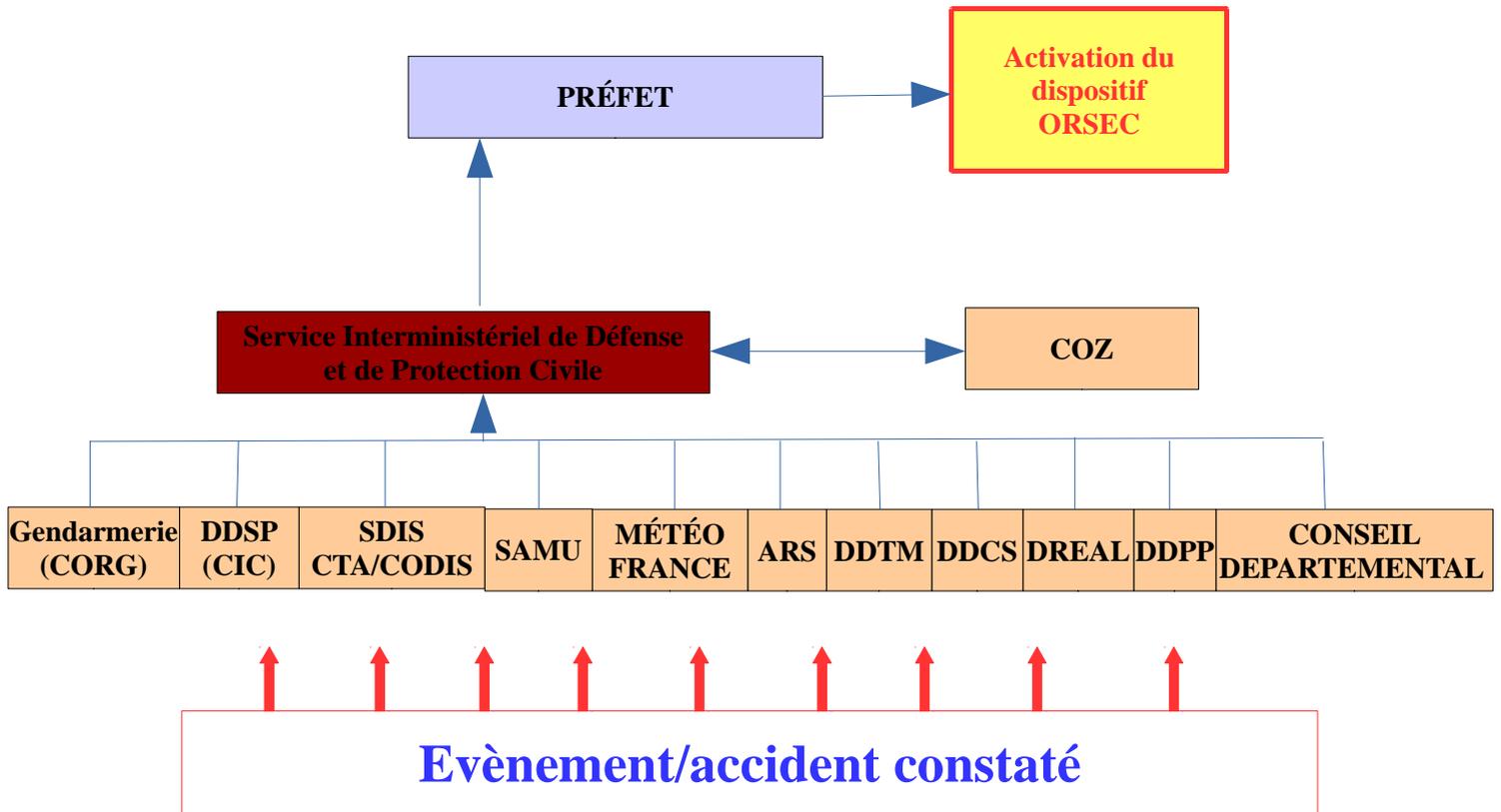
- La mission de secours des populations est assurée et régulée par les services de d'incendie et de secours et d'aide médicale d'urgence afin de soigner, protéger, relever, médicaliser, évacuer d'urgence...
- La mission de protection des populations est assurée par les services de police et de gendarmerie
- La mission de sauvegarde des populations est assurée par la commune qui doit informer, alerter, mettre à l'abri, interdire, soutenir, assister...

Pour les événements et interventions courantes de sécurité civile, les services du préfet seront simplement informés de l'événement et de son évolution, par le service qui en est chargé (ERDF, SDIS...)

Par fax, téléphone, messagerie et main courante SYNERGI, le cabinet du préfet est destinataire, quotidiennement, de messages d'information et de bulletins sur les opérations en cours ou terminées et de prévisions météorologiques.

Le SIDPC reçoit tous les jours de Météo-France des cartes de vigilance météo, les bulletins météo pour la journée et les jours suivants, pour le département. A partir de la vigilance orange, les bulletins de suivi sont plus fréquents et les informations affinées avant toute proposition de décision à l'autorité préfectorale.

⇒ Veille 24h/24, 7 jours/7



⇒ Remontée de l'information

- Par Compte Rendu téléphonique Immédiat (Service FORUM)
- Par message sur le réseau SYNERGI

Un message électronique ne vaut pas information immédiate des services de la préfecture , il convient de privilégier le contact téléphonique via FORUM.

## 2-2] Modalités des permanences

### A) Permanences en préfecture

La préfecture de la Gironde est en capacité de recevoir et de transmettre, à toute heure, toute indication relative à un accident majeur.

*Pendant les heures et jours ouvrables* : la remontée d'informations s'effectue, avec les services départementaux de l'État, par l'intermédiaire du **réseau FORUM (tel : 05.56.90.60.69/fax : 05.56.90.60.57)**.

*En dehors des heures et jours ouvrables* : un agent du SIDPC de permanence est à même d'être contacté **par téléphone**, directement ou via forum par tous les services concernés par la gestion de crise. Suivant la nature de l'événement, il décide d'en avertir ou non le représentant de l'État dans le département.

### B) Certains services de l'État et des opérateurs ont une permanence pour intervenir en cas de crise

Un agent de ces services est joignable **le week-end** pour intervenir en cas de crise (Justice, DDTM, Conseil Départemental, ARS, DDCCS, DDPP, DREAL, CUB, EDF, Orange, Lyonnaise des Eaux...)

Certains services assurent en plus une permanence **H24** (SIDPC, sous-préfectures, Police, Gendarmerie, DREAL, DDTM...).

Tous les services précisent à la préfecture leur organisation et fournissent leurs numéros de permanence. FORUM est en mesure de les joindre à tout moment.

## 2-3] Des dispositifs de vigilance

Pour une meilleure efficacité en cas de crise, les principaux acteurs de la réponse de sécurité civile (services de secours, collectivités locales, structures hospitalières, opérateurs de réseaux...) sont en **état de veille permanent**, c'est à dire qu'ils se tiennent prêts à intervenir : plans de secours et contacts téléphoniques à jours (révisés, actualisés régulièrement), systèmes d'alerte et cellule de crise activables à tout moment.

L'information est ainsi essentielle pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de crise. Tout événement marquant faisant intervenir les secours est donc signalé au SIDPC (au moyen de FORUM et/ou SYNERGI) qui, selon la gravité en informe l'autorité préfectorale de permanence.

**Une information régulière sur la situation est alors recommandée pour permettre l'activation des différents niveaux d'intervention.**

Certains risques font l'objet d'une vigilance particulière du fait de leur périodicité (occurrence à certaines saisons uniquement) ou nature (prévisibles grâce à certaines observations) qui les rendent plus facilement identifiables :

- **Phénomènes météorologiques** :  
Météo-France établit des cartes de vigilance qu'elle envoie à la préfecture et aux services de secours concernés en cas de phénomène pouvant générer l'intervention des secours (vents violents, forte pluie, orages...) et qui déclenche un état de veille dès le **niveau jaune**  
<http://www.meteofrance.com/vigilance/index.jsp>
- **Vigilance crue** :  
Les services de prévision des crues établissent des cartes de vigilance par couleur allant du vert (normal) au rouge (crue importante) qu'ils envoient à la préfecture et au SIDPC qui déclenchent un état d'alerte dès le **niveau jaune**  
<http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

- **Canicule :**  
Mise en place d'une veille saisonnière du **1<sup>er</sup> juin au 31 août** par la préfecture et les services concernés (SDIS, ARS, SAMU, collectivités locales, médecins, forces de l'ordre...)
- **Grand froid :**  
Mise en place d'une veille saisonnière du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** par la préfecture et les services concernés (SDIS, SAMU, DDCS...)
- **Feux de forêts :**  
Mise en place d'une veille spécifique pendant la campagne feux de forêt arrêtée par le SDIS
- **Qualité de l'air :**  
L'association de surveillance de la qualité de l'air **AIRAQ** assure l'information de la préfecture concernant le risque de pollution atmosphérique  
<http://www.airaq.fr>

### 3 – Niveaux d'activation

Le dispositif ORSEC est, par définition, constamment actif puisque tous les acteurs se situent, au quotidien, en phase de veille.

Le préfet ou son représentant décide de l'activation du niveau de gestion de crise qu'il considère approprié à la situation, et en informe par tout moyen adapté (téléphone, fax, courriel...), les maires et personnes publiques et privées concernées.

Il existe 3 niveaux d'activation de la gestion de crise qui sont définis comme suit :

- **Niveau 1 / Phase de veille**

- La gestion des risques courants est maîtrisée par les secours locaux
- Certains de ces événements, selon leur nature et les enjeux associés seront signalés au permanencier du SIDPC et/ou au sous-préfet de permanence.

- **Niveau 2 / Phase réflexe**

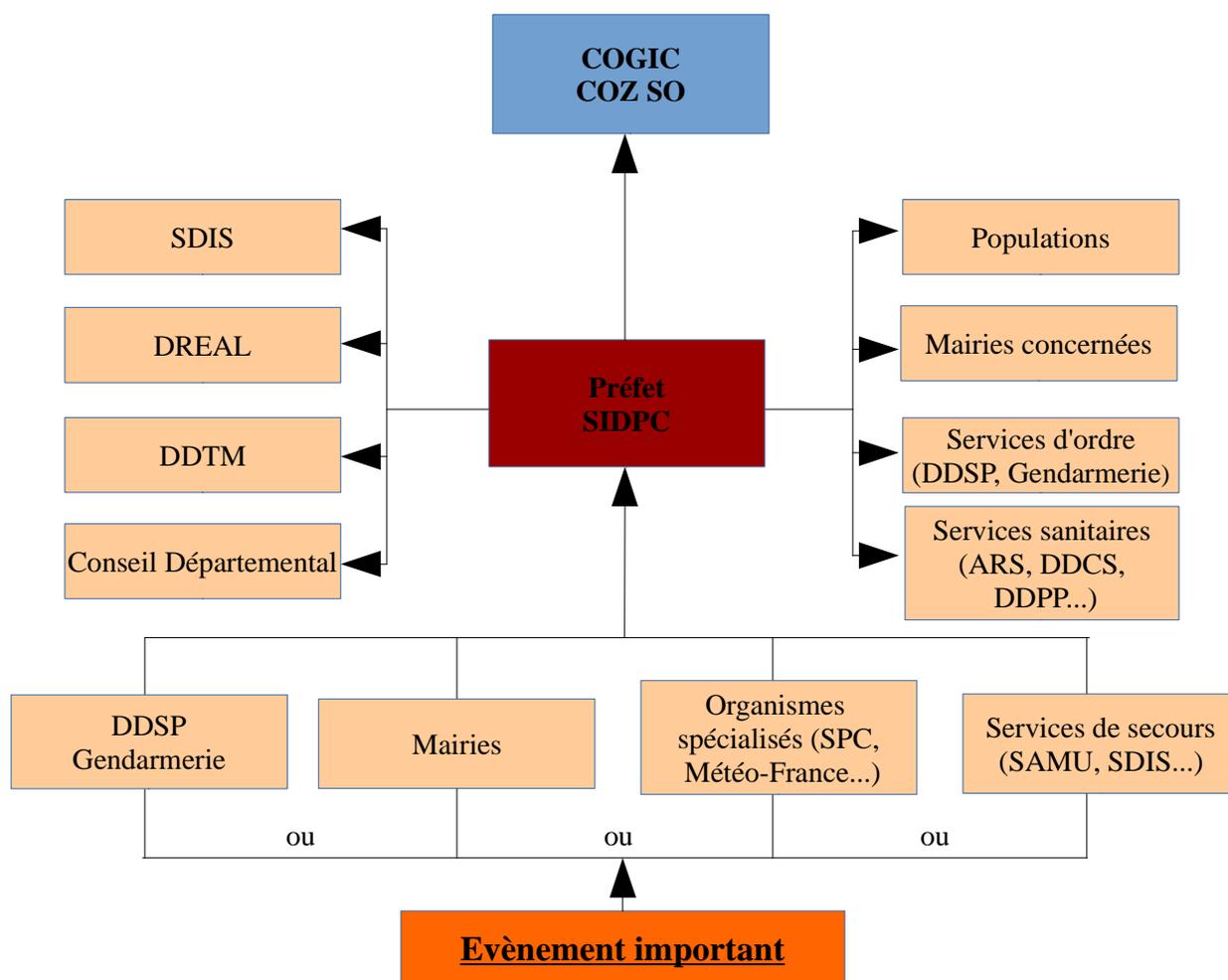
- Le risque ne peut être maîtrisé par les seuls moyens locaux. Cependant son intensité ne nécessite pas une gestion de crise conséquente.
- Une cellule de veille est activée : elle est composée du chef du SIDPC sous la supervision d'un représentant de l'État ainsi qu'un secrétariat tenant à jour la main courante sur SYNERGI. Cette cellule apporte son aide dans circulation de l'information et dans la coordination des moyens déployés.

- **Niveau 3 / Phase de mobilisation**

- Le sinistre prend de l'intensité et l'intervention coordonnée d'un nombre important d'acteurs est nécessaire à sa maîtrise
- Le Centre Opérationnel Départemental est constitué de manière normale et complète.
- Un Poste de Commandement Opérationnel peut être activé sur les lieux de la crise

## 4 – Alerte

### 4-1] Schéma d'alerte



## 4-2] Les modalités de l'alerte des acteurs

### A) Information précédent le déclenchement de l'alerte

Le SIDPC est averti (par le SDIS, la DDSP...) de tout événement se produisant dans le département et nécessitant l'intervention des secours par le biais du **serveur téléphonique FORUM**.

L'organisme ou service de secours à l'origine de l'appel doit créer un événement sur le Portail **SYNERGI** qui permet une **remontée et un partage d'information**.

Il décrit alors :

- la nature de l'événement
- la chronologie
- les moyens et ressources engagés
- le nombre de victimes le cas échéant

### B) Événement nécessitant l'activation du centre opérationnel départemental (COD)

Lorsque l'événement en question présente une gravité (ampleur de la zone touchée, nombre de victimes, enjeux...), le SIDPC en informe le préfet qui détermine le niveau d'activation.

Le SIDPC contacte alors les services et organismes de secours pour une **convocation en COD**. Une diffusion rapide étant essentielle pour permettre une intervention efficace, les moyens privilégiés de diffusion sont donc le **téléphone, le fax, le courriel**.

Le SIDPC :

- Prend la main sur SYNERGI pour faire un état détaillé de l'évolution de la situation et renseigner des décisions prises par le COD
- Informe les mairies concernées par **téléphone, télécopie, courriels et SMS** dans certains cas (inondations par exemple)
- Informe le COZ qui fait suivre l'information au COGIC.

### C) L'alerte des populations

Il existe différents moyens pour prévenir la population, ceux-ci dépendent de la nature et de la gravité du danger, du type de population, de la menace pour la population etc. Ces moyens sont utilisés sur décision du maire (en tant qu'autorité de police compétente et responsable de la sécurité de ses administrés) ou du préfet qui choisit alors le ou les moyens les plus appropriés à la situation.

Différentes alertes existent :

- *Signal par sirènes* : il s'agit d'une action urgente destinée à mettre à l'abri ou à évacuer un **grand nombre de personnes**, localisées, directement menacées par le sinistre. Le signal est utilisé en cas de **phénomènes naturels ou technologiques majeurs**. Il est national et identique pour tous les risques. Il est diffusé par le système d'alerte et d'information des populations (SAIP) et les équipements des collectivités territoriales. Il peut être relayé par les sirènes des établissements industriels (alerte Seveso) et les dispositifs d'alarme des établissements recevant du public.
- *Alerte par mégaphones sur voitures équipées (communales ou d'État)* : ce type d'alerte n'est possible que dans les cas où le sinistre a lieu dans une **zone relativement réduite**. Elle permet en outre de diffuser une information sur la nature du risque et les premières consignes de sécurité.
- *Alerte directe par le personnel sur le terrain* : dans certains cas, les services de secours peuvent alerter directement les populations concernées par le sinistre en se rendant à leur domicile (porte à porte) ou en les interpellant dans la rue. Ce type d'alerte ne peut se faire que si la **zone est limitée et**

**la population relativement peu nombreuse.** Elle présente l'avantage de s'assurer d'une bonne réception de l'alerte par tous les riverains.

- *Diffusion par médias (radio et télévision) :* il s'agit d'un moyen d'alerte permettant de toucher un **grand nombre de personnes** et qui permet en outre de diffuser les consignes de sécurité et de donner un état sur l'étendue du phénomène et l'évolution de la situation pendant la crise. Ce type d'alerte intervient généralement en complément d'un autre (ou pour alerter des populations moins exposées aux risques)  
Seuls certains programmes de radios et de télévision, conventionnés, permettent une telle diffusion :
  - **France Bleu Gironde**
  - **France 3 Aquitaine**
- *Appel téléphonique :* pour certains risques, l'alerte peut être donnée directement aux personnes les plus menacées par téléphone. Il s'agit d'automates d'appel que les mairies ou collectivités locales mettent préalablement en place et activent en cas de crise. Ce n'est possible que si le **risque est précisément identifiable et pour une population limitée** (sur les voies de transport routier ou ferroviaire par exemple).

A partir du moment où l'alerte est donnée, **chaque personne concernée doit respecter les consignes de sécurité** et adapter son comportement en conséquence.

Consignes générales :

- Évacuer ou confiner en fonction de la nature du risque.
- S'informer en écoutant la radio (les premières consignes seront données par Radio France)
- Informer le cas échéant le groupe dont on est responsable
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école.

Consignes spécifiques :

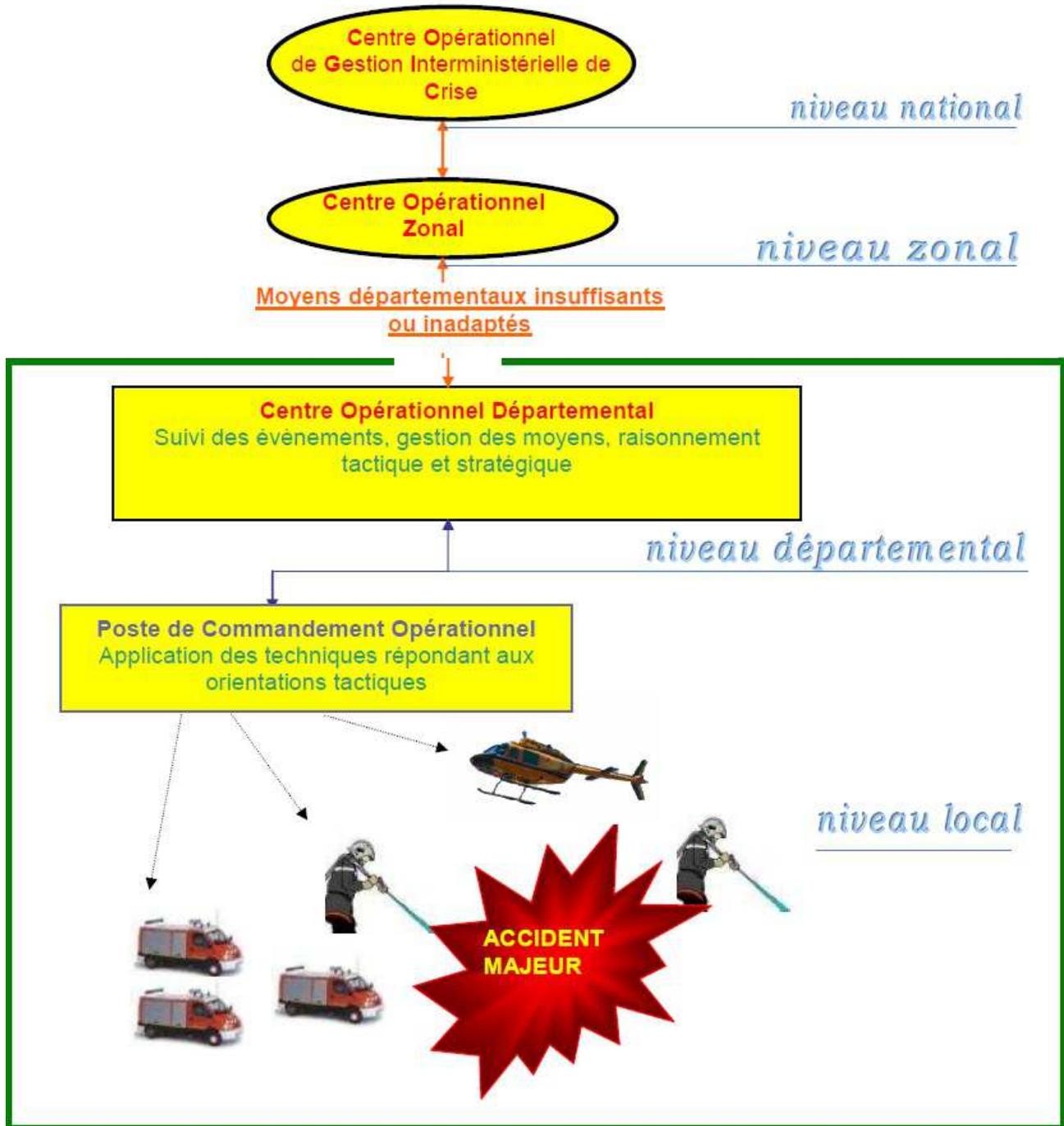
- Il appartient à chaque administré de **s'informer préalablement en mairie** des risques encourus, des consignes de sauvegarde et du signal d'alerte.
- Les consignes spécifiques au type de risque seront généralement **diffusées par les services de secours par le biais des médias** ou par mégaphones.

**N-B : La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.**

**Si le signal d'alerte par sirène n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre le signal.**

## 5 – Organisation de la gestion de crise

### 5-1] Organisation générale simplifiée



## **5-2] Organisation du commandement**

- Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)
- Le Commandant des Opérations de Secours (COS)
- Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)

### **A) Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)**

Il est l'autorité administrative responsable de l'organisation des opérations de secours et de leur mise en œuvre

#### Pour une crise limitée à une commune :

Le maire est DOS sur le territoire de sa commune. Il met en œuvre les éléments de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

#### Pour une crise départementale :

Le préfet de département assure la Direction des Opérations de Secours dès que l'événement dépasse les limites ou les capacités de la commune. Il mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et les moyens privés nécessaires. Les maires, avec leurs PCS, concourent à la gestion de crise sur le territoire de leur commune sous l'autorité du préfet.

#### Pour une crise dans la zone de défense Sud-Ouest :

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophes dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'un département, le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité mobilise les moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il attribue les moyens de secours aux autorités chargées de la direction des secours et prend les mesures de coordination nécessaires à la conduite de ces opérations. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan ORSEC de zone.

Le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense et de sécurité peut déléguer tout ou partie de ces attributions au représentant de l'État dans l'un des départements de la zone.

#### Pour une crise maritime :

Le préfet de département à compétence à la limite des eaux sur le rivage de la mer jusqu'au limites administratives des ports et dans les estuaires en aval des limites transversales de la mer.

Le préfet maritime a compétence en cas de sinistre ou de catastrophe en mer, il mobilise et met en œuvre les moyens de secours privés. Il assure la Direction des Opérations de Secours en mer.

Il déploie, s'il y a lieu, le plan ORSEC maritime et informe le représentant de l'État dans le département du siège de la zone de défense intéressée.

Lorsqu'un accident majeur ayant son origine en mer conduit au déclenchement du plan ORSEC Maritime et d'un plan ORSEC départemental ou de zone, le préfet de la zone de défense territorialement compétente s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes.

### **B) Le Commandant des Opérations de Secours (COS)**

Le commandement est assuré par le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou de son représentant. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours.

### **C) Le Commandant des Opérations de Police et de Gendarmerie (COPG)**

Le commandement est assuré par un cadre de la gendarmerie ou de la police nationale en fonction de la zone géographique d'intervention. Il est désigné selon les règles de commandement des forces de l'ordre.

Il est placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours et met en œuvre les mesures de police administrative qu'il décide.

Il met en place, si nécessaire, un périmètre de sécurité en coordination avec le COS et facilite l'acheminement et la circulation des moyens de secours.  
Il est chargé du respect de l'ordre public sur les lieux de l'événement.

## 5-3] Le Centre Opérationnel Départemental : COD

### A) Description

En cas d'incident grave nécessitant le déclenchement du dispositif ORSEC, le préfet du département ou son représentant désigné, met en place le COD et assure la direction générale des opérations de secours.

Le COD est organisé en cellules qui évoluent en fonction de la situation pour plus d'efficacité.

<b>DIRECTION</b>		
<p><b>préfet</b>  <b>préfet DÉLÉGUÉ À LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ</b>  <b>OU</b>  <b>DIRECTEUR DE CABINET</b>  <b>SOUS-préfet DE PERMANENCE</b></p>		
<b>Cellule Ordre public/Circulation</b>	<b>Cellule Synthèse et coordination</b>	<b>Cellule Conseil technique</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gendarmerie/Police</li> <li>• DMD</li> <li>• Gestionnaires réseaux</li> <li>• ADRASEC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SIDPC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DDTM, DREAL,</li> <li>• ARS, DDPP</li> <li>• Exploitant et/ou service tiers</li> <li>• Météo France</li> <li>• SDIS</li> </ul>
<b>Cellule Interventions</b>	<b>Cellule Communication</b>	<b>Cellule Suivi des populations et activités économiques</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• SDIS</li> <li>• SAMU</li> <li>• Gendarmerie/Police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• BCI</li> <li>• Médias conventionnés</li> <li>• Service expert selon la crise</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Procureur de la République</li> <li>• ARS, DDPP, DDCS</li> <li>• DSDEN</li> <li>• DRFIP</li> <li>• Associations de Sécurité Civile</li> </ul>

<b>Salle de DECISION</b>
<p><b>- préfet, Directeur de Cabinet, Chef du SIDPC et services appropriés -</b></p>

## **B) La composition du COD**

Il n'y a pas de « composition type » du COD : **il est constitué en fonction des besoins, en cellules, pour répondre à la situation de crise.** Pour ce faire un règlement intérieur du « COD » a été élaboré et est mise à la disposition des services convoqués.

**Le préfet** assure la direction des opérations de secours et est ainsi nommé **DOS**. Il est assisté en général du directeur de cabinet et du chef du SIDPC.

Les services tels que le **SDIS** et la **police et/ou gendarmerie** sont quasiment systématiquement convoqués eu égard à leurs attributions.

Le préfet peut ensuite convoquer **tous les services, organismes, associations, experts jugés utiles à la résolution de la crise.**

## **C) Les principales missions du COD**

L'objectif du COD est de faire face à une crise importante pouvant déstabiliser l'organisation du département ou la vie des populations.

Il s'agit donc principalement :

- éviter que la crise ne s'aggrave
- de protéger la population menacée s'il y a lieu
- de faciliter le rétablissement de la situation vers la normale.

Pour ce faire les membres composant le COD devront, entre autre :

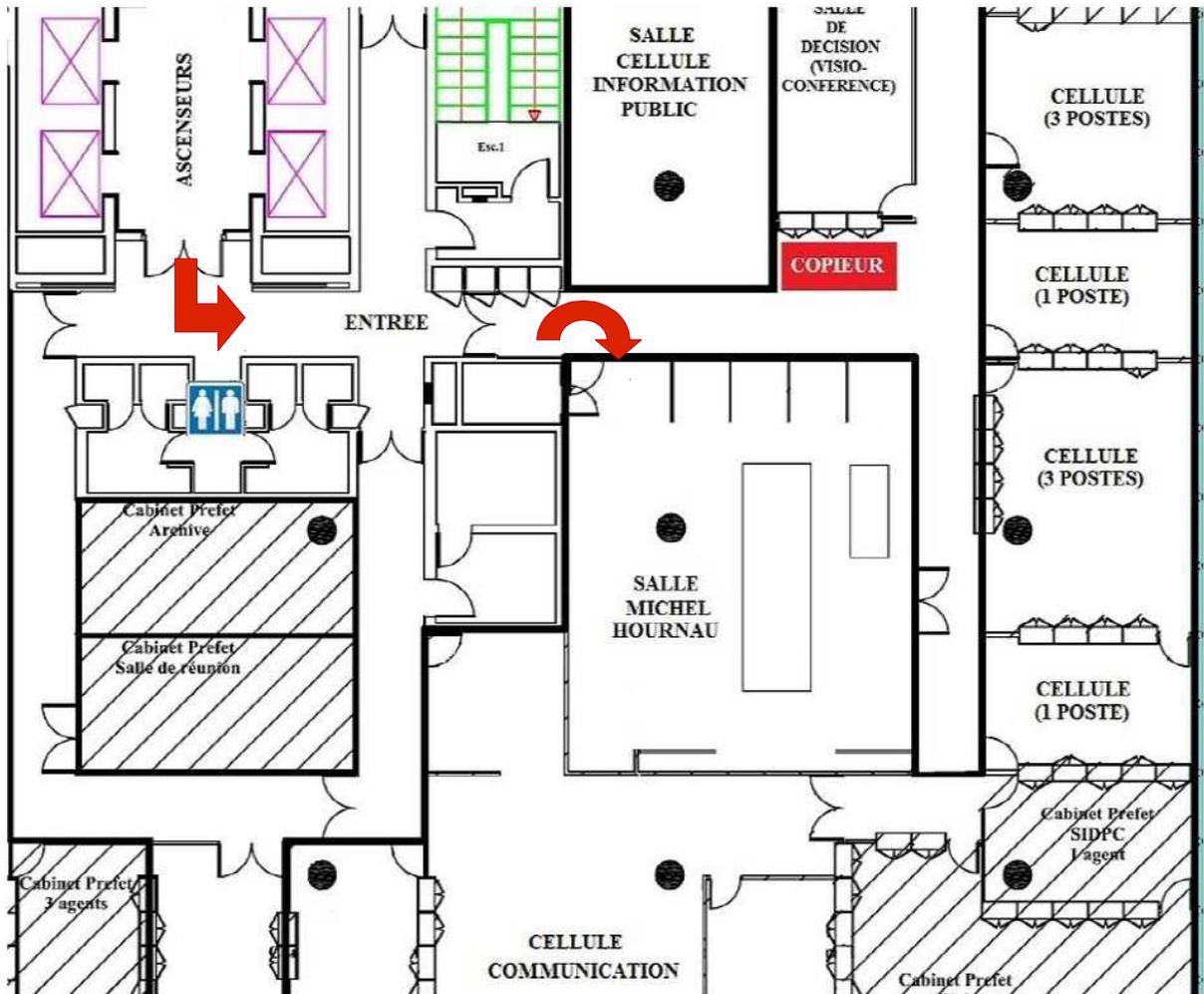
- Se tenir informés de la situation précise sur le terrain et effectuer le bilan des événements
- Coordonner les missions de secours
- Envisager les différentes mesures de protection des personnes et des biens
- Prévoir, diriger et coordonner si besoin des renforts extérieurs
- Organiser et gérer l'information ds médias et des familles de victimes
- Rendre compte aux échelons supérieurs.

## **D) La salle opérationnelle**

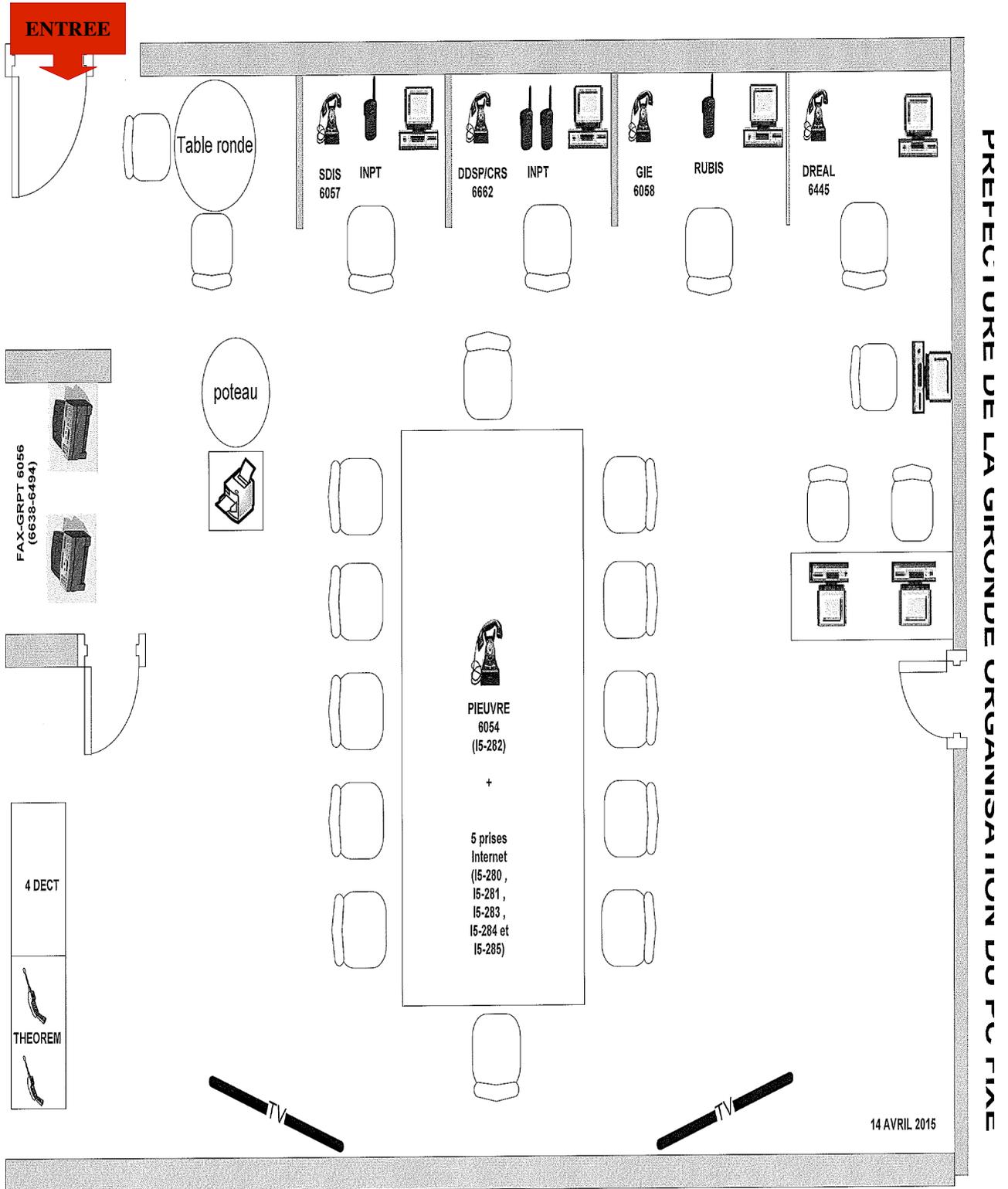
La cellule abritant le COD est localisée :

préfecture de la Gironde  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile  
**5ème étage – Salle Michel HOURNAU**  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX CEDEX

⇒ Plan d'accès



⇒ **Plan de la salle Michel Hournau**



## **5-4] Le Poste de Commandement Opérationnel : PCO**

Cf : le document **ORSEC-PCO** dans lequel se trouvent les structures de gestion d'événement et de commandement.

Le PCO se situe à **proximité du lieu du sinistre** pour être au plus près de l'information. Il doit être dans une zone dans laquelle le sinistre ne peut s'étendre (ex : zone sous le vent pour une pollution aérienne...)  
Suivant l'étendue du sinistre, la mise en place de plusieurs PCO judicieusement répartis est envisageable. Les différents PCO communiquent entre eux, ainsi qu'avec le COD.

- Direction du PCO : **un membre du corps préfectoral** assure la direction du PCO
- Composition : Il est composé d'au moins **un membre de chaque service de secours présent au COD** (SDIS, ARS, DDCS, DDTM, DDSF, Gendarmerie, Conseil Départemental, SAMU).
- Localisation : Il s'agit en général d'une salle de la mairie, une salle des fêtes ou un gymnase. Le local doit être couvert, suffisamment grand pour recevoir les membres des services de secours et si possible disposer de l'électricité et de lignes téléphoniques (le SIDPC possède des moyens techniques permettant l'installation de téléphones, fax...quel que soit l'endroit ; cependant le fait que le lieu où se base le PCO soit pré équipé permet de gagner du temps).
- Moyens minimums : Pour fonctionner efficacement le PCO doit disposer de téléphones, de clés 3G/4G (tous opérateurs) et de fax pour communiquer avec l'extérieur (notamment le COD). Ces équipements peuvent être complétés par ceux contenus dans le véhicule de transmissions du SGMAI Sud-Ouest, qui devra être mobilisé dès que la décision d'armer un PCO est prise par le préfet.

### Missions principales :

- Conduire les opérations de terrain : Informer le COD de la situation, préparer et anticiper les décisions du DOS et les appliquer
- **Coordonner l'action** des différents services engagés sur la zone
- **Demander des moyens supplémentaires** au COD qu'il tient systématiquement et régulièrement informé de l'évolution de la situation (le chef du PCO est l'interlocuteur direct du chef du COD).
- Le cas échéant, le chef du PCO assure **l'accueil des médias ou des personnalités**.

## 6 – Ressources

### **6-1 Moyens des organismes de secours**

Les moyens dont dispose le préfet pour faire face à la crise sont, d'abord, ceux des différents services et organismes de secours mobilisés pour lutter contre le sinistre.

Il dispose aussi des moyens du SDIS, de la Sécurité Civile, de l'ARS, de la DDCS, de la DDPP, du Conseil Départemental, des collectivités locales, des différents services de l'État, des forces de l'ordre (DDSP et Gendarmerie), etc.

Ces différents organismes doivent ainsi établir une liste des moyens pouvant être mis à disposition en cas de crise à la demande du préfet, et la mettre à jour régulièrement.

### **6-2] Moyens des organismes associatifs**

Deux documents sont ici à prendre en compte :

- Les **fiches capacitaires** (détenues par le SIDPC) qui recensent les moyens des différentes associations pouvant concourir aux missions de sécurité civile.
- Le **Répertoire ORSEC** dans lequel se trouvent les coordonnées des différentes associations.

### **6-3] Moyens des entreprises privées**

Cf : Le **Répertoire ORSEC** dans lequel se trouvent les coordonnées des différentes entreprises privées.

Il se peut, selon la nature du sinistre et la gravité de la crise, que les moyens dont dispose le préfet soient insuffisants.

Dans ce cas, celui-ci peut mobiliser des moyens privés, dont le répertoire dénommé « P@rade » est tenu à jour par la DDTM, selon les besoins. Cette application correspond au Programme d'Aide au Recensement et à l'Activation des Entreprises pour la défense et la Sécurité Civile et permet de recenser les entreprises de BTP, de transport routier, de travaux forestier et de dépollution les plus significatives et de connaître les compétences ainsi que les moyens en personnel et en matériel dont elles disposent. Ces entreprises pourront si nécessaire, être mobilisées par l'État en situation de crise ou de défense.

## 7 – Communication

### 7-1] ORSEC Communication de Crise : Alerte et Information des Populations, des Élus, des médias

**Cf :** Les informations relatives à la disposition générale « Communication de Crise » du dispositif ORSEC sont détaillées dans le document « Alerte et Information des Populations, des Élus, des Médias ».

Ce document constitue l'une des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC. Il présente :

Les structures à mettre en place lors de crise :

- le rappel des agents SIDPC
- la décision des mesures de renforcement du standard SIDSIC
- la mobilisation de l'équipe de renfort
- l'activation de la Cellule de Communication de Crise (CCC) au sein du COD
- l'activation du numéro de la Cellule d'Information du Public (CIP)
- l'activation du répondeur téléphonique spécial élus

Une fiche de procédure sur l'activation d'une Cellule de Communication de Crise (CCC) au sein du COD détaillant :

- les engagements de la CCC
- la configuration de la CCC qui comprend 3 cellules
- le déroulement de la procédure
- l'actualisation et la formation

### 7-2] Moyens de communication

La communication se base sur différents moyens qui varient en fonction des destinataires :

- *Vers la population :*

- Mégaphones sur voitures équipées
- Médias (radios, télévision, presse écrite...)
- Messages écrits (panneau d'informations...)
- Téléphone, service téléphonique AVS 33\*

*À votre service 33 (AVS33) : C'est un service téléphonique mis en place à la préfecture en cas de crise, lorsque le nombre d'impliqués est relativement important. Ce service permet de répondre directement aux questions que peuvent se poser la population, les proches des victimes...  
Il s'agit d'une information à la fois technique et sociale délivrée par des agents de la préfecture.*

- *Vers les médias :*

- Conférence de presse
- Communiqué de presse
- Interview

- *Entre services de secours :*

- Téléphone, fax, télécopie
- Radios émetteurs
- SYNERGI

## 8 – Outils communs

### **8-1] Système Numérique d'Échange, de Remontée et de Gestion des Informations (SYNERGI)**

SYNERGI est un portail informatique de gestion de crise, identifié sous l'appellation « **Portail ORSEC** ». Il permet principalement de faciliter le partage et la circulation de l'information entre les acteurs et les autorités (préfet, ministère de l'intérieur...), dans le cadre du dispositif ORSEC. Cet outil couvre l'ensemble des champs de la crise, de la planification au retour d'expérience en passant par la gestion de l'événement.

Il doit être complété pour tout événement d'importance, nécessitant soit l'information de la Zone de Défense, soit un partage de l'information entre services départementaux.

Parallèlement à SYNERGI le SIDPC tient, en temps de crise, une **main courante exhaustive**. Celle-ci permet aux acteurs du COD de suivre l'évolution de l'événement et d'y apporter tous les renseignements opportuns.

Son utilisation ne se substitue pas aux dispositifs d'alerte habituels par téléphone et fax veillés.

### **8-2] Le Répertoire ORSEC-PCO**

Le **Répertoire ORSEC** liste les coordonnées des différents acteurs publics ou privés, pouvant concourir aux diverses missions de sécurité civile. Cet outil est disponible et réactualisé régulièrement par le SIDPC.

### **8-3] Le Centre Régional de Communication : FORUM**

Le Centre Régional de Communication, baptisé FORUM, est une entité à vocation opérationnelle du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC) de la préfecture de la Gironde.

FORUM assure une mission de service au titre de la veille radio, téléphone et messagerie, ainsi qu'au titre de la Sécurité Civile.

Il fonctionne H24 grâce aux agents du Service Information et Communication (SIC) géré conjointement par la préfecture de la Gironde et le SGAMI Sud-Ouest.

L'ensemble des procédures et des messages mis en œuvre par FORUM dans le cadre de ses missions, dans le domaine de la Sécurité Civile, sont préalablement concertés et validés par le SIDPC.

Les messages d'alerte sont diffusés par fax et/ou SMS, et/ou messages vocaux par les automates d'appel Dialphone et EveryOne.

### **8-4] Le Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP)**

Un nouveau dispositif d'alerte est en cours de déploiements et pris en charge par la direction de la sécurité civile.

Ce système appelé SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations) mettra en réseau les différents moyens d'alerte et d'information des populations (sirènes, sms...).

Il est mis en place progressivement dans les zones à risques (feux de forêts, vagues-submersion, inondation, nucléaire, technologiques...).

Les sites SEVESO détiennent 2 types de sirènes, celles du Plan d'Opération Interne (POI) et celles du Plan Particulier d'Intervention (PPI)

## 9 – Organisation post-crise

La gestion de crise ne se limite pas à la crise elle-même. Les services de secours doivent aussi gérer la situation de post-crise afin d'accompagner vers un retour à la normale.

Le but de l'organisation post-crise est de **soutenir** les victimes du sinistre, **réparer** les dommages, **résoudre** les problèmes soulevés par le sinistre et assurer le retour d'expérience.

### 9-1] Les différents aspects de l'organisation post-crise

L'organisation post-crise a donc plusieurs aspects et est prise en charge par les différents organismes, associations, services et collectivités locales en fonction de leurs compétences.

Les différents acteurs de la post-crise doivent faire face à des situations extrêmement variées dépendant de la crise, du sinistre ; les exemples suivants sont donc donnés à titre indicatif et ne constituent pas une liste exhaustive. Il s'agit d'exemples de mesures envisageables.

#### A) Aspects sociaux et sanitaires

- Suivi épidémiologique : ARS, DDCS, experts...
- Soutien psychologique et social des victimes
- Relation avec les associations représentatives des victimes et des sinistrés pour faire un état de la situation : collectivités locales, services de l'État...
- Hébergement provisoire (mise à disposition de mobiles-homes, bourse au logement...) : collectivités locales

#### B) Remise en état, travaux

- Travaux de restauration (berges, forêts, édifices...) : collectivités locales, associations de propriétaires, entreprises...
- Travaux de consolidation
- Vérifications des installations (gaz, électriques, réseaux d'eau, télécommunications...) : entreprises responsables (ERDF, Orange, GRDF, Lyonnaise des Eaux...), experts...
- Enlèvement, stockage, traitement des déchets et matériaux produits lors des catastrophes

#### C) Aspects financiers, juridiques et fiscaux

- Traitement des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle : SIDPC
- Aide à l'obtention de subventions, versement de secours d'urgence aux personnes se trouvant dans des situations difficiles : collectivités locales, services de l'État, organismes d'aide...
- Soutien juridique au bénéfice des sinistrés (élaboration de divers dossiers) : associations, collectivités locales, services de l'État...
- Délivrance des titres perdus (cartes grises, permis, carte de séjour, passeports...) : préfecture
- Exonération des taxes d'habitation, foncières et allègement ou report d'impôts
- Bilan des entreprises sinistrées : collectivités locales, services de l'État
- Dispositifs de conseil, d'aide et d'orientation : Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, de l'Agriculture, services de l'État, secteur bancaire...

## **9-2] Le financement des opérations de secours**

L'article L.742-11 du code de la sécurité intérieure a établi une nouvelle répartition du financement des opérations de secours entre les communes, le SDIS et l'État.

- Les communes :

La commune pourvoit aux dépenses, dans le cadre de ses compétences, relatives aux besoins immédiats de la population : ravitaillement, hébergement, habillement...

- Le SDIS :

Les dépenses imputables aux opérations de secours menées sont définies, notamment, par l'article **L 1424-2 du CGCT** : protection des personnes et des biens, secours d'urgence aux victimes d'accidents ou de sinistres, évacuation...

- L'État :

Les moyens tant humains que techniques de l'État restent à la charge budgétaire de chaque département ministériel qui les a fournis.

## **9-3] Le retour d'expérience**

En cas de crise ayant nécessité l'activation des dispositions ORSEC, le retour d'expérience est essentiel et doit être systématique. Il consiste en une démarche d'analyse a posteriori : il s'agit de **tirer les enseignements aussi bien positifs que négatifs de l'événement et de la gestion de crise**. Le retour d'expérience participe à l'amélioration de l'efficacité de la prévention et de la maîtrise des risques ainsi qu'à l'évitement de crise.

Le retour d'expérience consiste donc prioritairement, à faire émerger des pistes de progrès utiles qui se trouvent dans la correction des défaillances constatées, mais aussi dans la valorisation des comportements et des modes d'organisations qui ont émergé et prouvé leur efficacité pour réduire l'impact de l'accident ou de la crise.

- Moment :

Le retour d'expérience doit être engagé le plus tôt possible après la survenance de l'événement pour lutter contre la tendance constatée à l'oubli sélectif et aux reconstructions personnelles.

Cependant, lors d'événements particulièrement graves ou choquants, il faut ménager un délai de retour au calme pour éviter que les témoignages ne soient perturbés par une charge émotionnelle trop forte.

- Source :

L'analyse de l'événement se base sur des **canaux d'information** : mains-courantes, archivage des copies de documents, application SYNERGI, photos ou vidéos prises sur le terrain, trace des entrées/sorties de ressources et de logistique, coupures de presse... avant de recourir à l'interview des acteurs.

- Acteurs :

**Un référent est désigné par le préfet** pour conduire le retour d'expérience. Le chef du SIDPC (ou l'un de ses adjoints) est parfaitement qualifié pour assurer cette fonction.

Il est en charge de la collecte des informations ainsi que de la sollicitation des acteurs qui participent aux réunions. Ceux-ci sont **les personnes ayant joué un rôle important dans la gestion de crise**.

- Mise en œuvre :

Organisation d'une **première réunion** pour présenter l'événement de sécurité civile, les **objectifs du retour d'expérience et fixer les actions à mener** par le groupe de travail, notamment par la mise en œuvre d'échéanciers de travaux.

Puis organisation de **réunions plénières** réunissant les acteurs-clés de l'événement de sécurité civile, qui doivent **valider collectivement l'analyse et les enseignements** tirés du retour d'expérience sur un événement et faire prendre conscience des difficultés et des vulnérabilités des services.

➤ Contenu :

La collecte d'informations doit permettre d'établir des renseignements concernant les événements ayant conduit à la crise :

- **Une description détaillée de l'événement** : date, lieu, horaires, type d'événement, extension du phénomène, événement inédit...
- **Le contexte de l'événement** : météo, situation géographique, zones d'habitations...
- **L'organisation des secours** : moyens engagés, organismes impliqués, organisation du commandement, modalités de déclenchement des dispositifs ORSEC, organisation des transmissions et communications...
- **Les conséquences** : dommages causés aux personnes, aux biens, à l'environnement...
- **Une synthèse** : enjeux majeurs pour les personnes, les biens, l'environnement...
- **Les problématiques soulevées donnant lieu à des axes d'amélioration** : alerte, communication, organisation des secours...

Il s'agit ensuite de faire une analyse sur les cycles de décision qui ont eu lieu au cours de la gestion de crise :

- **Causes** qui ont amené à prendre la décision (type de situation, acteurs, risques...)
- **Nature de la décision et des actions** à entreprendre, description de la mise en œuvre de la décision (priorité, alerte, moyens, ordre d'opération, réquisitions...)
- **Conséquences** : effet de la décision sur la situation
- **Commentaires** : remarques sur l'efficacité, les défaillances...

**TITRE II – DISPOSITIONS OPERATIONNELLES  
COMMUNES**

## 1 – Secours à nombreuses victimes

### **1-1] Objet**

Le dispositif prévoit la mise en œuvre de moyens en personnels et matériels susceptibles de remédier aux conséquences d'événements naturels, technologiques ou sociaux entraînant ou pouvant entraîner de nombreuses victimes, tels qu'un incendie de grande intensité, un effondrement d'immeuble, une catastrophe naturelle, un accident social (prise d'otages, attentat...), du travail (mécanique, chimique, radioactif, bactériologique...) et du trafic routier, ferroviaire ou aérien.

Il prévoit également le tri, la prise en charge ainsi que l'évacuation des victimes. Il est détaillé dans le dispositif ORSEC Secours à Nombreuses Victimes, aussi appelé NOVI.

### **1-2] Seuil de déclenchement**

Deux critères permettent d'apprécier le déclenchement du dispositif :

- Un nombre de victimes supérieur ou égal à 15, ou inférieur à 15 dans des circonstances justifiant des moyens exceptionnels.
- Si la nature du sinistre est susceptible d'entraîner de nombreuses victimes.
- L'existence d'un besoin sanitaire massif et urgent dû au grand nombre de victimes.

## 2 – Soutien des populations

La disposition ORSEC Soutien des Populations couvre la prise en charge des populations, en répondant à leurs besoins par des structures les plus polyvalentes possibles, afin de s'appliquer à de multiples situations. Elle vise aussi à mettre en place une chaîne distincte de celle médicalisée des secours, pour une prise en charge matérielle, morale voire psychologique.

Le Directeur des Opérations de Secours est responsable de sa mise en œuvre.

Cette disposition permet d'abriter une population ne disposant plus d'habitat à la suite ou en prévision d'un événement catastrophique ou exceptionnel, et n'ayant pas de solution alternative. Impliquant une contrainte logistique très forte, cette mission est évolutive dans le temps.

Le **CARE** (Centre d'Accueil et de Regroupement) est une structure d'accueil permettant d'accueillir les populations impliquées, sinistrées ou déplacées lors d'un événement impactant une commune. Il permet également l'accueil des proches parents des victimes par exemple lors de l'accident d'un autocar. C'est une structure réflexe qui permet de répondre aux besoins subits de la population.

L'implication d'un CARE répond à différents impératifs. Le lieu doit être :

- Accessible.
- Hors zones à risques connus.
- Ergonomique : chauffé, éclairé, spacieux, muni des locaux d'hygiène.
- Équipé de moyens de communication.
- Évolutif pour accueillir une structure plus développée.

Cet accueil permet :

- De recenser et d'identifier les personnes concernées et d'en établir la liste.
- De dresser le bilan sur l'importance et la gravité des différentes situations.
- D'apporter un premier réconfort.
- D'assurer une première prise en charge ainsi qu'une éventuelle orientation de la population concernée.

**L'hébergement d'urgence** doit permettre d'abriter la population ne disposant plus de son habitat et n'ayant pas de solution alternative. Il doit être mis en place dans les premières 24 heures.

Si l'événement s'inscrit dans la durée, un **hébergement intermédiaire** devra assurer le relais : recours aux hôtels, centres de vacances, internats...

Il nécessite :

- Un stock de tapis de sols ou de lits de camp.
- Des kits d'hygiène.
- Un espace pour les enfants en bas âge (change, chauffe biberons...)
- Disposer d'éléments permettant de séparer la zone.

Il va de pair avec :

- Le ravitaillement d'urgence (les problèmes liés à l'alimentation des nourrissons et des très jeunes enfants doivent être anticipés).
- Le soutien médico-psychologique : dispositif de soutien avec médecins, psychologues et infirmiers.
- L'information et le soutien administratif : permettre à la population de procéder à ses démarches administratives concernant l'assurance, la demande de logement, les papiers d'identité...
- L'assistance matérielle : distribution d'effets de première nécessité tels que les vêtements, le nécessaire d'hygiène...

Cf : Pour plus d'informations sur les CARE, se référer aux Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Au plan national, il a été évalué que l'hébergement d'urgence doit répondre à 2 critères :

- **4m<sup>2</sup> par personne.**
- **Le nombre minimum de 50 personnes** sert de base pour le recensement des structures.

Ces critères permettent de définir :

- **Un lieu d'accueil.**
- **Un module d'hébergement :** personnels et matériels nécessaires.
- **Un module de ravitaillement :** personnels et aliments.
- **Un module de transport :** toujours basé sur le nombre de 50 personnes.
- **Une unité d'hébergement.**
- **Une unité de ravitaillement :** local cuisine assez grand pour 50 personnes.

C'est au mairies identifier leur capacité d'hébergement. La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile précise dans son article 27 que « la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. »

Le choix du lieu et de la structure d'implantation du centre d'accueil et de regroupement est éventuellement effectué en liaison avec le COS ou le PCO afin de ne pas générer de perturbations dans l'organisation des secours et en particulier dans la chaîne de traitement des victimes.

Ce lieu doit disposer de moyens de communication vers le COD et éventuellement vers le PCO afin de permettre une bonne circulation et un contrôle des informations.

Par principe, lors d'un événement, l'accueil des proches se fait dans un lieu distinct de celui des impliqués.

**Attention :** tous les départements sont susceptibles d'être amenés à jouer un rôle d'accueil en prenant en charge les population soumises à un sinistre important survenu dans un département voisin sur demande du préfet de zone. Aussi, il est important que chacun se prépare à assurer un soutien des populations.

### 3 – Rétablissement prioritaire des réseaux

Les réseaux comprennent à la fois :

- l'eau
- l'électricité
- le gaz
- les lignes téléphoniques, Internet...
- Hydrocarbures

Le rétablissement d'urgence des réseaux en situation de crise repose essentiellement sur un dispositif d'informations, de recommandations et d'échange entre le préfet et les opérateurs et, si nécessaire, sur un contrôle par le préfet de la répartition des ressources au moyen d'un mécanisme de priorisation.

Toutes les données seront regroupées dans une disposition spécifique ORSEC appelée RETAP Réseaux.

Les listes des rétablissements prioritaires sont disponibles en préfecture.

## 4 – Évacuation

Dans le cadre d'une crise majeure impliquant un risque avéré pour la protection et la sécurité des personnes, le préfet peut ordonner l'évacuation de tout ou partie de la population d'une zone. Cette décision, qui n'intervient qu'en cas d'urgence et de circonstances exceptionnelles, fait l'objet d'un arrêté motivé d'évacuation pris par le préfet.

L'évacuation peut intervenir en réponse à un risque technologique (accident nucléaire, fuite chimique). Les plans particuliers d'intervention permettent de planifier cette mesure dans les zones impactées par ce type de risque, ce qui permet d'identifier en amont les axes d'évacuation et les centres d'hébergement des populations.

Cependant l'évacuation peut aussi avoir lieu en cas de risques naturels majeurs (inondations, mouvements de terrain, incendie...) ou technologiques (découverte d'engins explosifs, risque NRBC...). Dans ce cadre, les zones concernées ne sont pas identifiées à l'avance. Enfin, les modalités de l'évacuation peuvent varier en fonction de la cinétique du risque - lente ou rapide -.

Une analyse « bénéfiques-risques » est réalisée par les services présents en COD en fonction des dangers engendrés par les situations et des dangers inhérents à une évacuation (panique, accidents...)

L'alerte des populations à évacuer doit être effectuée le plus tôt possible en amont de l'évacuation, et ce par tous les moyens disponibles : moyens d'alerte des mairies et des services de secours, médias conventionnés, réseaux sociaux...

Les modalités de l'évacuation devront être précisées : heures, axes à emprunter, lieux d'accueils, modalités de regroupement familial...

Le principe général retenu est celui de l'auto-évacuation pour la majorité de la population. Des solutions de transport collectif sont prévues pour les populations sensibles, à savoir les établissements scolaires, pénitentiaires et médicaux) et des personnes sans moyens de transport.

Dans les délais impartis entre l'alerte et le début de l'évacuation, le COD met en œuvre les dispositions permettant l'organisation :

- Détermination des axes d'évacuation, en coordination avec les gestionnaires de réseaux de transport.
- Détermination des mesures d'ordre public à mettre en place
- Mise en place des transports collectifs nécessaires à l'évacuation des populations sensibles
- Détermination des centres d'accueil retenus et modalités d'armement de ces centres
- Priorisation ou séquençage de l'évacuation en fonction des situations

De manière générale, l'évacuation est une mesure de protection des populations qui est prévue par l'État et les collectivités territoriales dans leurs éléments de planification et notamment :

- Dans les Plans communaux de sauvegarde des mairies
- Dans les Plans particuliers d'intervention établis dans le cadre de certains risques.
- Dans les Plans particuliers de mise en sécurité des établissements scolaires
- Dans les Plans bleus des EHPAD et les Plans blancs des établissements médicaux

## **TITRE III - FICHES MISSIONS**

**MISSIONS**

- Diriger et coordonner l'action des services de l'État
- Assurer une permanence préfectorale et une astreinte hebdomadaire
- Établir et diffuser chaque semaine le tableau départemental des permanences et astreintes des services de l'État et des établissements publics gestionnaires de réseaux
- Assurer une veille permanente dans le département par la remontée quotidienne d'informations provenant des acteurs du plan ORSEC notamment au moyen de messages, comptes-rendus et bulletins d'activités
- Préparer la mise en œuvre du dispositif ORSEC notamment au travers de la planification
- Accueillir dans ses locaux le COD
- Planifier les mesures de protection des personnes, des biens et de l'environnement et s'assurer de leur mise en œuvre face à des risques connus en assurant l'élaboration des plans de secours (plan particulier d'intervention...)
- Programmer et organiser des exercices de sécurité civile pour entraîner les acteurs du plan ORSEC

**EN CAS D'EVENEMENT**

- Lorsque les services du préfet sont informés d'un événement susceptible d'avoir des conséquences ou un nombre de victimes important, le préfet ou son directeur de cabinet devient le Directeur des Opérations de Secours (DOS). Il en informe les services concernés
- Il décide de l'activation ou non du COD et, si besoin, du PCO dont la direction est confiée à un membre du corps préfectoral à proximité du lieu de l'événement
- L'alerte est ensuite diffusée aux représentants de chaque service concerné par l'événement qui sont appelés à rejoindre le COD ou éventuellement le ou les PCO mis en place. Il transmet l'alerte aux populations par tous les moyens adaptés à sa disposition : équipements mobiles de diffusion de l'alerte, automates d'appels téléphoniques, moyens radiophoniques ou audiovisuels, sirènes du réseau national d'alerte
- Selon l'importance de l'événement, des renforts internes à la préfecture peuvent être mobilisés

**Au sein du COD, le préfet :**

- Décidé de la mise en œuvre de mesures de protection de la population (mise à l'abri, évacuation, conseils de comportement...), des biens et de l'environnement
- Mobilise les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités locales et des établissements publics
- Assure la remontée d'informations auprès des autorités régionales, zonales ou nationales
- Dirige les opérations de communication
- Prépare et organise la venue d'autorités nationales sur les lieux du sinistres
- S'assure du retour à la normale après l'événement et du suivi des aides mises en place pour les populations sinistrées

### **MISSIONS**

Le SDIS est un établissement public qui comporte un corps départemental de sapeurs-pompiers, organisé en centres d'incendie et de secours. Il comprend un service de santé et de secours médicale

Il réceptionne les appels du 18 et du 112 au Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) et rendre compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés (notamment le SAMU)

Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation

### **EN CAS D'EVENEMENT**

Les modalités d'intervention opérationnelle du SDIS sont déterminées par le règlement opérationnel arrêté par le préfet

S'appliquent également les dispositions de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente

Le cadre présent sur les lieux de l'événement assure le commandement des opérations de secours (COS)

Participe systématiquement au COD et au PCO s'il est activé

Les relations avec la presse se réalisent sur instruction du préfet ou de son représentant

**MISSIONS**

- Assure le maintien de l'ordre public
- Réceptionne les appels du 17 soit :
  - au centre d'information et de commandement (CIC) en zone police nationale
  - au centre d'opérations et de renseignements de la Gendarmerie (CORG) en zone gendarmerie nationale
- Assurer une permanence départementale
- Transmettre aux autorités administratives et judiciaires les renseignements sur tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Transmettre, au besoin, tous les éléments d'information utiles aux autres services
- Informer l'autorité préfectorale sur les causes et l'origine de l'événement
- Recueillir les renseignements fournis par les unités et toutes les informations sur la situation et son évolution
- Mettre en œuvre les mesures de police et de réquisition décidées par la préfecture (assurer la sécurité des personnels sur les chantiers ouverts au public et à la circulation, maintenir l'ordre public, assister la population, préserver les biens, exécuter les réquisitions)
- Piloter les moyens d'intervention et de secours et établir les plans de circulation
- Identifier les victimes décédées en lien avec la procédure judiciaire

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

Le cadre présent sur les lieux de l'événement et représentant son service assure la fonction de Commandant des Opérations de Police et/ou de Gendarmerie (COPG) et en fonction des besoins, il :

- Met en place les périmètres de sécurité nécessaires à la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants. Il fait filtrer ce périmètre.
- Met en œuvre le périmètre de sécurité permettant d'isoler la zone dangereuse en liaison avec les services gestionnaires de réseaux routiers et le SDIS afin de faciliter la circulation.
- Participe aux opérations d'évacuation et/ou de mise à l'abri des populations en fonction des décisions du DOS ou en cas d'urgence absolue du COS
- Met en place les déviations éventuelles de circulation routière en concertation avec les gestionnaires de voirie.
- Guide les secours jusqu'au lieu de l'événement
- Assure la coordination avec le COS, l'accessibilité des secours et l'escorte des évacuations
- Assure le maintien de l'ordre public sur les lieux de l'événement
- Participe au COD
- Formule auprès de la préfecture les demandes de renforts de forces mobiles
- Compare et vérifie auprès des différents services la liste des victimes impliquées afin d'en garantir l'exhaustivité au préfet et recense le cas échéant les personnes disparues
- Sur instruction du préfet ou du procureur territorialement compétent, il entre en relation avec la presse
- Lorsque l'ouverture d'une enquête judiciaire est nécessaire, il préserve les traces, indices et premières constatations, recherche les personnes impliquées, auditionne les témoins, procède aux actes de police scientifique et technique, identifie les victimes et personnes disparues, gère les accès à la chapelle ardente...

### MISSIONS

- Assure une permanence départementale
- Conseille le préfet pour la fonction stratégique de protection et de défense, les affaires de défense civile et opérationnelle du territoire
- Représente l'Officier Général de Zone de Défense pour le département
- Est acteur de la chaîne renseignements de défense sur le territoire
- Assure une expertise en défense du territoire et s'assure de la planification en vue de la défense opérationnelle du territoire (DOT)
- S'assure du concours des armées en complément des moyens civils lorsque ceux-ci sont indisponibles, inexistantes, insuffisants ou inadaptés ou lorsque l'urgence le justifie (vie humaine en danger)
- Apporte une aide à la planification et à la conduite d'une crise en défense civile
- Assure la coordination et la concertation interarmées

### EN CAS D'ÉVÉNEMENT

Les éventuelles demandes de concours transmises par le préfet de la Gironde à l'État-major de Zone (EMZ) sont également transmises par le DMD à l'État-major interarmées de zone de défense sud-ouest (EMIAZD SO) pour information et accompagnées d'un avis **afin de gagner des délais**

Seul le préfet de zone est habilité à demander le concours des armées auprès de l'Officier Général de Zone de Défense (OGZD)

Formulées sous forme d'effets à obtenir, les demandes concernent :

- **Des missions de sécurité civile**, concours de moyens militaires à la prévention des risques de toute nature, au secours et à la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'accidents, de sinistres ou de catastrophes (surveillance de zone, recherche, ratissage du terrain, contrôle de zone, lutte contre le feu, déblaiement, déneigement, dépollution, nettoyage, ouverture d'itinéraires, franchissement, fourniture d'énergie, transport et évacuation par moyens aériens, nautiques ou terrestres, reconnaissance aérienne, soutien santé, ravitaillement, hébergement, fourniture de moyens de liaison-transmissions...)
- **Des missions de sécurité générale**, par la participation de moyens militaires à :
  - la défense et la protection des structures essentielles de l'État afin d'assurer la continuité de leur fonctionnement
  - la protection des organismes, installations ou moyens civils qui conditionnent le maintien des activités indispensables à la défense et à la vie des populations
  - l'aide au service public qui est généralement mise en œuvre à partir de plans spécifiques
  - la prévention et la riposte face aux menaces terroristes
  - exceptionnellement, le maintien de l'ordre

**MISSIONS**

- Assure une permanence départementale hebdomadaire
- Évalue les risques vétérinaires et de sécurité alimentaire, rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Conseille l'autorité préfectorale quant à l'information de la population et aux actions à mener dans les champs vétérinaires et de la sécurité alimentaire, notamment pour la préparation et la mise en œuvre des dispositions de lutte contre les épizooties majeures
- Assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité sanitaire
- Veille à la mise en œuvre des plans de continuité d'activité de production et de distribution des produits de première nécessité
- Préviens les pratiques commerciales abusives, observe et contrôle le respect des mesures d'encadrement des prix et de l'absence de marchés parallèles
- Tient à jour la liste :
  - des élevages et des professionnels de la filière avec leur localisation géographique
  - des laboratoires compétents pour les diagnostics
  - des moyens propres au ministère de l'alimentation et de la pêche
  - des moyens nécessaires à la mise en place de rotoluves/pédiluves, à l'abattage des animaux (personnels, modules d'abattage...), à la destruction des cadavres et à la désinfection des exploitations
  - des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la compétence de la DDPP (établissements agricoles et agroalimentaires)
  - des lieux de stockage des produits de première nécessité par type de commerces : plate-formes de distribution, commerce, hyper et supermarchés...

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

Assure la coordination et la mise en œuvre des mesures de sécurité vétérinaire :

- Gestion d'une suspicion de maladie réputée contagieuse (séquestration de l'exploitation, réalisation de prélèvements et enquête épidémiologique)
- Éradication d'un foyer : abattage des animaux malades et contaminés, destruction des cadavres et produits des animaux, nettoyage et désinfection des locaux et du matériel de l'exploitation...
- Rédaction des arrêtés préfectoraux de police sanitaire
- Proposition d'implantation de postes de désinfection fixes (rotoluves) ou en sortie d'exploitation et vérification régulière de leur état d'entretien
- Information des organisations professionnelles et animation du réseau d'alerte vétérinaire
- Participation au COD en cas de besoin
- Contribution à l'évaluation des pertes directes indemnisées par l'État

**MISSIONS**

- Assure une permanence départementale hebdomadaire
- Assure la police des cours d'eau du départemental
- Assure la prévision des crues
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile et partage l'information avec les services
- Assure le conseil technique auprès du préfet en cas d'inondation ou de pollution des eaux intérieures
- Tient à jour une base de données cartographiques concernant le risque d'inondation
- Assure le conseil technique en cas de crise de circulation routière
- Assure la mise à disposition de moyens publics et privés recensés dans la base de données du logiciel *PAR@DE WEB* avec :
  - la prise en charge de la mise à jour (recense les moyens dans le département tels que les transports collectifs, les outils des travaux de génie civil, les moyens de levage...)
  - la mobilisation des moyens recensés sur instruction du préfet

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD
- Représente, si nécessaire, les directions interdépartementales des routes au COD pour la gestion des situations d'urgence affectant les routes nationales
- En cas de crise de la circulation routière ou des moyens de transport, contribue au COD à la synthèse des informations sur l'état des réseaux routiers et à la coordination de l'action des gestionnaires de ces réseaux
- Apporte son concours à la gestion des situations d'urgence pour la distribution de l'eau potable dans le domaine de l'ingénierie
- En cas de tarissement de la ressource en eau potable, propose en liaison avec l'ARS des mesures de police permettant de restreindre la consommation (interdiction de l'arrosage des jardins, irrigation des cultures, alimentation des piscines)
- Met le cas échéant du personnel à disposition de la Cellule d'information du public (CIP) activée en préfecture
- Participe à la détermination des périmètres de sécurité et à la localisation des dispositifs de décontamination
- En cas d'épizootie :
  - Apporte un appui technique à la mise en place des rotulages en sortie d'exploitation contaminée
  - Participe à la recherche des moyens nécessaires à la gestion de la crise (transport, destruction des corps...)
  - Détermine avec l'aide d'organismes agricoles les préjudices indirects subis par les professionnels de la filière (pertes indirectes liées aux mesures de restriction par exemple)

**MISSIONS**

- Assure en permanence l'aide médicale urgente
- Réceptionne les appels parvenus au CRRA – Centre 15 par tous les moyens techniquement disponibles, évalue la situation au plan médical, partage l'information avec les services concernés (CTA/CODIS, préfecture, ARS, direction du CHU)
- Détermine et déclenche dans les meilleurs délais la réponse la mieux adaptée à la nature des appels
- Rend compte à la préfecture et à l'ARS de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Assure en tout point du département l'aide médicale urgente aux malades, blessés et parturientes en quelque endroit qu'ils se trouvent, pour leur amener des soins appropriés et ce en relation avec les dispositifs communaux et départementaux l'organisation des secours
- Participe à l'élaboration des plans de secours afin d'y intégrer la composante de l'aide médicale urgente
- Tient à jour la liste des moyens de transport ambulanciers disponibles dans le département

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Participe à l'organisation de la chaîne médicale des secours en collaboration avec le SDIS, conformément aux procédures partagées par les deux services sur les lieux de l'événement ou à proximité
- Est représenté au COD
- Est présent au PCO
- Active sa salle de crise, en contact informatique, radiophonique et téléphonique permanent avec son véhicule de commandement présent sur le terrain à la sortie du PMA ou du CME
- Mobilise si besoin les moyens de transport sanitaires et organise les évacuations sanitaires vers les établissements recensés, en association avec le SDIS et les associations de secourisme
- Sollicite la Cellule d'Urgence Médico-psychologique en cas de besoin
- Alerte la direction du CHU en cas de nécessité de déclenchement du plan blanc hospitalier prévu pour la prise en charge d'un grand nombre de victimes
- S'assure de la disponibilité des moyens d'hospitalisation publics ou privés adaptés à l'état du patient
- Décide de la destination des patients

Le SAMU n'entre en relation avec la presse que sur instruction du préfet ou de son représentant

La direction des secours médicaux est assurée par un nombre restreint de médecins désignés par le préfet sur proposition du SAMU et du SDIS

### MISSIONS

L'ARS assure quatre missions dans les champs sanitaire, médico-social et environnemental :

- **La veille sanitaire et environnementale** par la mise en œuvre d'une cellule de veille régionale où convergent les signaux d'alerte
- **L'organisation permanente de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire.** Dans ce cadre, elle assure notamment le contrôle de gestion et le pilotage des ressources
- **L'organisation des soins des programmes d'autonomie et de vie des personnes âgées ou handicapées,** en lien avec le Conseil Départemental. Dans ce cadre, elle assure notamment le contrôle de gestion et le pilotage des ressources des établissements médico-sociaux
- **La mise en œuvre des actions de prévention sanitaire et environnementale** notamment pour la production et la distribution d'eau potable et la lutte contre les épidémies

Pour mener à bien ces missions, l'ARS :

- Assure une permanence départementale H24
- Tient à jour une base de données sur les différents services (établissements, associations, professionnels de santé, gestionnaires et distributeurs d'eau potable)
- Coordonne, sous l'autorité du préfet, les dispositifs de veille, de sécurité sanitaire, d'alerte et de gestion des situations d'urgence sanitaire
- Évalue les risques dans les champs environnemental, sanitaire ou médico-social
- Rend compte à la préfecture de tout événement présentant un risque sanitaire ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile

### EN CAS D'ÉVÉNEMENT

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD
- Constitue, sauf exception, le relais du SAMU au COD
- **Constitue si besoin une cellule départementale d'appui (interne à l'ARS) afin d'apporter une réponse aux sollicitations du COD notamment dans les domaines sanitaires**
- Diffuse aux établissements relevant de sa compétence les alertes et messages d'information émis par la préfecture (centres hospitaliers, établissements médico-sociaux, professionnels médicaux et paramédicaux, ambulances privées...)
- Conseille l'autorité préfectorale sur l'information de la population et les actions à mener
- Contribue à la couverture des besoins sanitaires des impliqués (accueil hospitalier, transport...) conformément au plan blanc élargi
- Peut être consultée sur l'opportunité du déclenchement de la Cellule d'Urgence Médico-psychologique (CUMP)
- Centralise les listes des victimes hospitalisées, établies et régulièrement mises à jour par les établissements de santé
- Établit un état des personnes hébergées dans les établissements sanitaires et médico-sociaux situés dans la zone concernée par les mesures de protection de la population décidées par le préfet, afin d'anticiper une éventuelle évacuation de ces établissements et donc la mobilisation de moyens particuliers
- Met le cas échéant du personnel à disposition de la Cellule d'information du public (CIP) mise en place en préfecture

**MISSIONS**

- Assure une astreinte départementale hebdomadaire
- Protège les mineurs par le contrôle et le suivi des accueils collectifs de mineurs (ACM), ainsi que des locaux et séjours qui s'y déroulent et la qualification des animateurs et directeurs
- Protège les usagers des établissements d'activités physiques et sportives et les éducateurs sportifs
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Contribue à promouvoir les actions de sécurité civile et de prévention auprès des acteurs de leurs champs de compétences
- Relais l'information auprès des structures de veille sociale

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Participe au COD en préfecture si besoin
- Apporte son concours au préfet pour la mise en œuvre des mesures prises notamment en relayant l'alerte, les consignes et autres demandes auprès de son réseau d'établissements d'activités physiques et sportives, d'accueil collectif de mineurs, d'hébergement d'urgence, d'accueil de jour, de CHRS
- Assure un partage de l'information, en sensibilisant les acteurs associatifs concernant les actions de prévention à mener face aux populations vulnérables (plan canicule, grand froid...)

**MISSIONS**

- Assure une astreinte départementale et des astreintes « de métier »
- Gère et assure le suivi du réseau routier départemental via le PC routes et assure sa viabilité
- Diffuse un bulletin quotidien « info-routes » conjoint avec la DIRA
- Prépare dans le cadre de sa planification interne un dispositif de déviations en cas de coupure des réseaux structurants du département
- Préside le conseil d'administration du SDIS et contribue à son financement
- Participe à la préparation et la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou d'hébergement des populations
- Contribue à la prévention des risques naturels et technologiques, à la protection de la santé humaine et de l'environnement
- Contribue aux actions visant à faire des citoyens des acteurs de la sécurité civile
- Assure la continuité du service public pour les activités dont il a la responsabilité
- Préside les Commissions locales d'information (CLI) en lien avec les sites nucléaires
- S'assure de la conformité et de la sécurité bâtementaire des établissements dont il a la charge (collèges, musées...)
- Contribue à l'élaboration des Plans particuliers de mise en sécurité (PPMS) des collèges
- Informe la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, et partage l'information avec les services concernés
- Assure des actions de prévention et de communication sur les risques en Gironde

**EN CAS D'EVENEMENT**

- Participe au COD en préfecture sur demande du préfet
- Apporte son concours à la préfecture notamment en cas d'intempéries ou de crise routière
- Met à disposition en cas de besoin de la préfecture ses moyens logistiques (collèges, gymnases...)
- Assure le partage de l'information avec le groupement de Gendarmerie, la DDSP, le SDIS, les autres gestionnaires de réseaux routiers, la préfecture (SIDPC), la DDTM
- Facilite la mobilisation des transporteurs privés lors des réquisitions émises par le préfet
- Contribue à la mise en œuvre du dispositif d'évacuation et/ou de l'hébergement des populations (mise à disposition de bâtiments et de transports)
- Contribue aux mesures de revivification des territoires touchés par un événement (aides économiques, subventions...)
- L'intervention du Conseil Départemental concerne aussi particulièrement :
  - Le plan départemental de gestion d'une canicule
  - Les crises sanitaires majeures (épidémies, épizooties, campagnes de vaccination...)

**MISSIONS**

- Assure une astreinte départementale hebdomadaire
- Assure la sécurité des élèves et des personnels
- Sensibilise les enseignants et les élèves aux risques
- Aide à la mise en œuvre du plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de chaque établissement et encourage l'organisation d'exercices de sécurité au sein des établissements scolaires
- Contribue à faire des élèves de futurs citoyens acteurs de la sécurité civile
- S'assure que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours
- Rend compte à la préfecture de tout événement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Reçoit un appel au standard (pendant les heures ouvrables) ou sur la ligne directe de l'astreinte (hors heures ouvrables)
- Transmet l'information au recteur, aux inspecteurs de l'Éducation nationale de circonscription et aux chefs d'établissements concernés
- Mobilise la cellule de crise au niveau de l'inspection académique et/ou participe au COD en préfecture
- Active, le cas échéant, une cellule d'écoute et d'accompagnement psychologique en milieu scolaire composée d'infirmiers, de médecins et d'assistantes sociales. Si l'événement dépasse ses compétences, son responsable contacte la CUMP via le SAMU ou la préfecture
- S'assure de la mise en œuvre des PPMS si besoin et rend compte au COD
- S'assure de l'ouverture des établissements scolaires en cas de réquisition par la préfecture afin d'héberger les victimes

**MISSIONS**

- Assure quotidiennement les prévisions météorologiques du département
- Établit une carte de vigilance météo destinée à signaler aux autorités et à la population les dangers potentiels de certains phénomènes météorologiques (vents violents, pluie/inondations, neige, verglas, canicule...) et rappeler les conseils de comportement pour s'en protéger
- Met à disposition, tout au long de la veille saisonnière pour la canicule et le grand froid, des informations météorologiques spécifiques sur un site extranet dédié
- Assure une permanence départementale ou régionale

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Participe au COD sur demande du préfet ou organise une web conférence en cas d'impossibilité de déplacement
- Met à disposition du préfet et de ses services les moyens d'expertise dont il dispose (notamment l'ouverture d'un site extranet de prévisions affinées)
- Conseille le préfet et les services de secours pour l'information relative aux conditions météorologiques et aux risques hydrométéorologiques
- En cas de déclenchement d'un PPI :
  - Émet, 30 minutes après réception de l'alerte (par téléphone et fax), un bulletin météorologique court (prévisions pour les 3 heures à venir)
  - Émet, 60 minutes après réception de l'alerte, un bulletin météorologique long (prévisions pour les 48 heures à venir)
  - Si nécessaire et en disposant de données relatives au rejet, met à disposition dans un délai d'environ 2 heures les résultats expertisés d'un modèle de dispersion de polluants (nucléaires ou chimiques)

**MISSIONS**

- Assure la gestion des finances publiques
- Effectue le contrôle et le paiement des dépenses de l'État dans le département. Le réseau des trésoreries locales placées sous son autorité recouvre les recettes, paye les dépenses et tient la comptabilité des collectivités territoriales et organismes publics locaux
- Participe à l'action économique de l'État et au soutien aux entreprises en difficulté

**EN CAS D'EVENEMENT**

En fonction de la situation et des décisions prises par le préfet ou le gouvernement :

- Participe au COD à la demande du préfet
- Maintient l'activité économique notamment en aidant des entreprises et artisans sinistrés
- Met en place le cas échéant un dispositif d'indemnisation des victimes
- Paye les secours d'urgence
- Suit le dispositif d'encaissement des dons suscités par l'événement
- Informe les personnels et les postes comptables des dispositifs d'urgence mis en place
- Organise le versement des secours d'extrême urgence
- Suit le dispositif fiscal d'aides aux populations et aux entreprises sinistrées
- En cas de déplacement de populations, sollicite les réseaux bancaires en vue de l'établissement d'une continuité de service

**MISSIONS**

- Assure le contrôle au nom du préfet des installations dont ses services ont la charge (police des installations classées...)
- Rend compte à la préfecture de tout événement susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile, sur les établissements classés Seveso ou les ouvrages hydroélectriques soumis à PPI
- Conseille le préfet sur les problématiques concernant les risques technologiques et naturels sur les installations qu'elle contrôle et les problématiques de défense civile
- Conseille le préfet sur les problématiques de transport de matières dangereuses et de canalisations sous pression ainsi que de transport d'électricité
- Conseille le préfet sur les problématiques de traitement d'une matière dangereuse et instruit les études de danger de certaines installations
- Assure une permanence régionale hebdomadaire
- Met à jour la base de données relative aux installations soumises à autorisation à caractère industriel et surveiller leurs activités

**EN CAS D'EVENEMENT**

- Participe aux structures de commandement en détachant un représentant auprès du COD en préfecture, notamment dans le cadre du déclenchement du PPI
- Conseille le préfet sur les mesures à prendre, notamment au regard de la protection des populations susceptibles d'être touchées par le sinistre et plus généralement au regard de la protection de l'environnement
- Réalise si nécessaire les constatations en matière de mesures d'urgence, mise en demeure, procès-verbaux...
- Constitue le cas échéant une base arrière à la DREAL avec des spécialistes et des agents ayant une bonne connaissance de l'installation en cause
- Recherche si nécessaire des ressources extérieures pour expertise supplémentaire (par exemple Cellule d'appui aux situations d'urgence de l'INERIS)
- Participe aux travaux et à l'enquête administrative sur les causes de l'accident et propose au préfet les suites administratives, afin notamment de mettre en sécurité les installations et de traiter les éventuelles pollutions

### **MISSIONS**

Le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE est le directeur régional adjoint qui exerce une partie de ses missions sous l'autorité du préfet. Dans le cadre de ses missions, il :

- Propose au préfet une politique territoriale départementale et infra-départementale adaptée aux enjeux des territoires en matière d'emploi, de formation et de développement économique, en partenariat avec le Conseil régional, le Conseil Départemental, les grandes agglomérations, les partenaires sociaux et les acteurs du monde économique
- Veille, au nom du préfet, à la bonne prise en compte par les opérateurs des objectifs globaux de développement économique, des politiques d'emploi et de formation professionnelle
- Est chargé, entre autres attributions, du pilotage, la coordination et l'évaluation des activités en matière de régulation concurrentielle des marchés, de protection économique et de sécurité des consommateurs, ainsi que des contrôles dans le domaine de la métrologie légale
- Assure une astreinte départementale hebdomadaire

### **EN CAS D'EVENEMENT**

La participation de la DIRECCTE au COD en préfecture peut être requise exceptionnellement par le préfet suite à une grave catastrophe touchant un territoire important et ce afin de participer au dispositif de suivi post-accidentel et d'aide au retour à une vie économique normale

Suite à une catastrophe, elle peut notamment être chargée par le préfet :

- de faire le lien avec les chambres consulaires pour établir un bilan et une estimation des dégâts
- de mettre en place les outils de connaissance des secteurs économiques sur les territoires sinistrés
- de suivre les attributions d'allocation spécifique de chômage partiel pour les salariés

**MISSIONS**

- Assurent le fonctionnement de leur réseau de distribution et/ou de transport
- Assurent des permanences pour les interventions d'urgence
- Évaluent les risques d'accident ou d'agression sur leur réseau
- Assurent la viabilité hivernale de leur réseau
- Assurent en permanence l'étude du plan de continuité d'activités dans leurs domaines d'application
- Rendent compte à la préfecture de tout événement présentant un risque ou susceptible d'avoir des conséquences en matière de sécurité et/ou de défense civile
- Partagent l'information avec les services concernés et coordonnent les actions correspondantes
- Assurent l'information des usagers ou abonnés
- Mettent en place les équipements assurant la continuité du service pour les clients prioritaires
- Conseillent le préfet dans leurs domaines de compétences

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

- Mettent en œuvre les moyens nécessaires en vue du rétablissement des réseaux dans les meilleurs délais
- Proposent si besoin au préfet des mesures en vue du bon rétablissement des réseaux
- Participent au COD en préfecture sur demande du préfet
- Appliquent les consignes du préfet en cas de décision de rétablissement prioritaire de certains secteurs ou clients vis-à-vis des autres
- Tiennent informé le préfet de l'avancement de la remise en état des réseaux
- Partagent l'information avec les services concernés et coordonnent les actions correspondantes
- Assurent l'information des usagers ou abonnés touchés par l'événement, mettent en œuvre le cas échéant une cellule d'information du public

**MISSIONS**

- Contribuent à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours de sécurité civile dans le cadre de manifestations ou de rassemblements de personnes
- Contribuent à faire des citoyens des acteurs de la sécurité civile, par des actions de communication et de formation
- Assurent des actions d'enseignement et de formation en matière de secourisme
- Établissent une liste de leurs moyens propres qu'elles transmettent annuellement à la préfecture
- Informent le préfet (SIDPC) des conditions et délais de mobilisation de leurs effectifs
- Participent à des exercices de sécurité civile suivant les agréments obtenus

**EN CAS D'ÉVÉNEMENT**

L'engagement des associations de sécurité civile se fait uniquement sur demande de la préfecture ou du DOS afin de pouvoir notamment :

- Apporter leur concours pour l'organisation des secours (secourisme, soutien psychologique) et renforcer les éléments engagés par le SDIS, le SAMU et les services de l'État. Dans ce cas, les moyens associatifs se mettent à disposition du COS au centre de regroupement des moyens. Leur engagement se fait sous l'autorité conjointe du COS et du préfet
- Apporter leur concours aux opérations de soutien aux populations par la mise à disposition des moyens (matériels, humains, hébergement) en renfort des éléments engagés par le SDIS, le SAMU et l'État
- Participer le cas échéant à la Cellule d'information du public et contribuer au fonctionnement du numéro unique de crise
- Participer à l'accompagnement des victimes, des impliqués et de leurs familles

Les associations de sécurité civile qui interviennent dans le cadre d'un dispositif de secours n'entrent en relation avec la presse que sur instruction du préfet ou de son représentant

Pour l'**ADRASEC** :

- Apporte son concours et son expertise afin d'assurer la continuité des moyens de transmission dans les zones blanches et souterraines, dans le souci de sécurité des systèmes d'information
- Participe à la recherche des balises de détresse déclenchées notamment lors de la mise en œuvre du dispositif SATER

Selon le type d'événements plusieurs autres entités peuvent apporter leur expertise.

Les personnes peuvent soit être convoquées en COD, soit être présentes dans leurs locaux et faire des points réguliers

Les conseils peuvent être dispensés par :

- La Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile
- Le Service de Prévision des Crues Garonne Adour Dordogne (SPC GAD)
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- Le Tribunal de Grande Instance
- L'Institut Médico-légal du CHU de Bordeaux
- L'Office National des Forêts
- L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Le Centre de Recherche sur les Mammifères Marins
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- La Direction Interrégionale des Routes du Sud-ouest
- La Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques
- Le Centre Régional Interdépartemental de Circulation Routière (CRICR)
- Bordeaux Métropole (communauté urbaine de Bordeaux)
- SNCF – Direction Régionale de Bordeaux
- Réseau Ferré de France (RFF)
- Les gestionnaires autoroutiers
- L'Aéroport de Bordeaux-Mérignac
- Le Grand Port Maritime de Bordeaux
- Le Centre Opérationnel des Affaires Maritimes (CROSSA-ETEL)
- L'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)
- L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)



PREFET DE LA GIRONDE

2, esplanade Charles de Gaulle – CS41397  
33077 BORDEAUX CEDEX  
Téléphone 05 56 90 60 60  
Site internet : [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)